

Délibération n° D2022-03-12-rh

Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin en séance du 15 mars 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;

Vu l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 11-326 du 3 novembre 2011 portant création de la commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la date des élections professionnelles le 8 décembre 2022,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Décide

Qu'en application du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique :

- Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour l'élection du CSAMESRI(1) (comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) et du CSAE(1) (comité social d'administration de proximité de l'établissement) sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 à :

1 776 agents représentés dont 997 femmes soit 56% et dont 779 hommes soit 44%.

(1) Tous les agents exerçant leurs fonctions dans l'établissement, ainsi que ceux placés en position de congé parental ou en congé rémunéré sont pris en compte, y compris les vacataires d'enseignement accomplissant plus de 64 heures équivalent travaux dirigés pour l'année universitaire en cours. Sont exclus de l'observation des effectifs : les détachés sortants, les agents hébergés non rémunérés pour le CSAMESRI et le CSAE.

- Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CPE(2) (commission paritaire d'établissement) sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 à :

	Groupe 1 (3)			Groupe 2 (4)			Groupe 3 (5)		
		Nombre	En %		Nombre	En %		Nombre	En %
Cat. A	Femme	61	59%	Femme	15	58%	Femme	12	86%
	Homme	43	41%	Homme	11	42%	Homme	2	14%
	Total	104		Total	26		Total	14	
Cat. B		Nombre	En %		Nombre	En %		Nombre	En %
	Femme	54	62%	Femme	24	89%	Femme	11	69%
	Homme	33	38%	Homme	3	11%	Homme	5	31%
	Total	87		Total	27		Total	16	
Cat. C		Nombre	En %		Nombre	En %		Nombre	En %
	Femme	42	52%	Femme	37	90%	Femme	10	62,5%
	Homme	39	48%	Homme	4	10%	Homme	6	37,5%
	Total	81		Total	41		Total	16	

(2) Tous les agents titulaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement et appartenant à l'un des corps énumérés dans les notes de bas de page ci-dessous ou détachés dans l'un de ces corps.

(3) Corps des ingénieurs de recherche et de formation (IGR), ingénieur d'études de recherche et de formation (IGE), assistants-ingénieurs de recherche et de formation (ASI), personnels sociaux et de santé, techniciens de recherche et de formation, adjoints techniques de recherche et de formation, adjoints techniques des établissements d'enseignement.

(4) Corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AAENES), secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES), adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES).

(5) Corps conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires adjoints spécialisés, assistants de bibliothèque, magasiniers des bibliothèques.

- L'élection de la CCPC (commission consultative paritaire des agents contractuels) est organisée par scrutin de sigle, par catégorie (A, B et C). Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les dispositions du décret du 27 juillet 2017 susvisé qui concernent les scrutins de listes de candidats.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓	Nombre de membres présents et représentés :	24
✓	Nombre de voix pour :	24
✓	Nombre de voix contre :	0
✓	Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 15 mars 2022

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique

Gilles BONNET 